

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS - (N° 759)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
Mme Degois, rapporteure

ARTICLE 41

Supprimer les alinéas 2 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : l'ensemble des dispositions relatives aux actions de préférence ont été modifiées par l'article 28 du projet de loi PACTE afin d'en assouplir le régime juridique.

Il est donc proposé de ne conserver que la disposition qui réduit le délai de viduité du commissaire aux comptes de 5 ans à 3 ans, non traitée par le projet de loi PACTE.